

BGer 1P.414/2004 vom 18. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.414_2004

FR: TF 1P.414/2004 du 18 octobre 2004

IT: TF 1P.414/2004 del 18 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

La loi ne prévoit pas la possibilité de récuser en bloc le Tribunal fédéral ou l'une de ses Cours (ATF 105 Ib 301). Il appartient au demandeur d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs tel ou tel juge serait empêché d'entendre sa cause. Pour le surplus, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable ou manifestement mal fondée, alors même que la décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; 122 II 471 consid. 2b p. 476; 114 Ia 278 ; 105 Ib 301 consid. 1b p. 303; cf. également les arrêts 1P.359/2004 du 14 septembre 2004, consid. 1.1; 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 et 1P.396/2001 du 13 juillet 2001).

A l'appui de sa demande, le recourant évoque une plainte pénale déposée le 27 mars 2003 par le Tribunal fédéral. Or, celle-ci a été formée exclusivement contre Y. _____, membre du groupement "Appel au peuple" dont fait aussi partie le recourant. Le motif est ainsi sans rapport avec lui, de sorte que la demande est manifestement mal fondée.

E. 2

En principe, le lésé n'a pas qualité, au regard de l' art. 88 OJ , pour recourir contre la décision cantonale de dernière instance prononçant un acquittement et mettant fin à l'action pénale (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219/220, et les arrêts cités). La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991 (LAVI; RS 312.5), dont se prévaut le recourant, a toutefois renforcé la situation procédurale du lésé, qui peut notamment, selon l' art. 8 al. 1 let . c LAVI, former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu, s'il était déjà partie à la procédure et que la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de celles-ci. Cette norme, comme règle spéciale, déroge à l' art. 88 OJ , et confère à la victime le droit de contester par la voie du recours de droit public la décision de classement ou d'acquittement (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 220; 120 Ia 157 consid. 2c p. 161/162). Encore faut-il que le lésé soit une victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI , question que le Tribunal fédéral examine avec une cognition pleine (ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 220; 120 Ia 157 consid. 2d p. 162).

Bénéficie de la protection de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 LAVI). Pour que l'atteinte soit la conséquence d'une infraction, au sens de la loi, il faut que les éléments constitutifs objectifs soient réalisés et qu'il n'existe pas de motifs justificatifs (ATF 125 II 265 consid. 2a/bb p. 268, et les références citées).

En l'occurrence, le recourant voit dans le fait que le Juge d'instruction spécial ait ordonné à son égard un cautionnement préventif, puis son incarcération au sens de l' art. 57 ch. 2 CP ,

un cas d'extorsion, de contrainte et d'abus d'autorité. Or, en agissant de la sorte, le juge a agi conformément aux pouvoirs que lui confère la loi. Cela exclut l'application de l' art. 183 CP qui exige que l'auteur de la séquestration ait agi sans droit, ainsi que de l' art. 156 CP , qui présuppose le dessein de l'enrichissement illégitime. Quant à l'abus d'autorité, même à supposer qu'il soit réalisé, il n'est de toute façon pas de nature à causer au recourant une atteinte au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI .

Il n'y a dès lors pas lieu de déroger à la règle de l' art. 88 OJ . Partant, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant requiert l'assistance judiciaire. Aux termes de l' art. 152 OJ , celle-ci est accordée à la partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Si la première de ces conditions semble remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième, car le recours, irrecevable d'emblée, était dénué de toute chance de succès. La demande doit partant être rejetée, et les frais mis à la charge du recourant (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.